

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE ROCHEFORT

269 LD ROCHEFORT
69550 Amplepuis

Références : PNE2026-041
Code AIOT : 0003204949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement GAEC DE ROCHEFORT implanté 269 LD ROCHEFORT 69550 Amplepuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection conjointe avec l'OFB suite à un signalement de pollution d'un cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE ROCHEFORT
- 269 LD ROCHEFORT 69550 Amplepuis
- Code AIOT : 0003204949
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation en production laitière avec une centaine de vaches.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de fortes précipitations, de la matière organique peut être lessivée sur l'aire d'exercice et se retrouve, par ruissellement, dans le milieu naturel.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra réaliser les travaux permettant la collecte et la maîtrise de l'ensemble des jus de ruissellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitation est équipée d'un dispositif de séparation de phase avec réception des liquides dans une poche de 700 m3. Les abords du bâtiments VL sont entièrement goudronnés, des dispositifs permettent de collecter les eaux pluviales de ruissèlement vers le milieu naturel. Le jour de l'inspection, sur le bâtiment des vaches laitières, aucune fuite d'effluent vers le milieu naturel n'a été observée. Concernant le bâtiment d'élevage des génisses, lors de fortes précipitations, de la matière organique peut être lessivée de l'aire d'exercice et se retrouver par ruissellement dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fera réaliser les travaux nécessaires à prévenir le lessivage de l'aire d'exercice du bâtiment des génisses et par conséquent l'écoulement des effluents dans le milieu naturel. Ces effluents devront pouvoir être collectés et traiter conformément à la réglementation en vigueur.

Il fera parvenir les justificatifs à l'inspection dans les mêmes délais;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois